

Vos cotisations

Régime complémentaire prévoyance



CCN de la METALLURGIE

IDCC 3248

REGIME CONVENTIONNEL – PERSONNEL CADRE ⁽¹⁾ et NON CADRE ⁽¹⁾

TAUX CONTRACTUELS

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Maintien de taux (hors cotisation additionnelle mutualisée) jusqu'au 31/12/2025, hors évolutions légales et réglementaires.

TAUX DE COTISATION				
En pourcentage du salaire annuel brut				
Garanties	Cadre ⁽¹⁾		Non Cadre ⁽¹⁾	
	T1 ⁽²⁾	T2 ⁽²⁾	T1 ⁽²⁾	T2 ⁽²⁾
Décès – IAD	0,386 %	0,386 %	0,250 %	0,250 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)	0,105 %	0,105 %	0,147 %	0,147 %
Incapacité temporaire de travail	0,197 %	0,329 %	0,455 %	0,455 %
Invalidité – IPP	0,310 %	0,900 %	0,889 %	0,889 %
Cotisation additionnelle mutualisée ⁽³⁾	0,023 %	0,023 %	0,108 %	0,108 %
Taux Contractuel global	1,021 % ⁽⁴⁾	1,743 %	1,849 %	1,849 %

IAD : Invalidité Absolue et Définitive

IPP : Incapacité Permanente Professionnelle

⁽¹⁾ tel que défini dans la CCN de la METALLURGIE :

- Salariés cadres relevant des Articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017,
- Salariés non cadres ne relevant pas de l'Article 2.2 de l'ANI du 17.11.2017.

⁽²⁾ **T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale,

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

⁽³⁾ Cotisation liée à la reprise des aggravations des sinistres connus ou non encore connus à la date de souscription.

Selon, l'effectif de l'entreprise, la tarification des risques en cours à l'adhésion peut entraîner le paiement d'une Prime Unique supplémentaire.

⁽⁴⁾ Pour les cadres, l'option « Module B » (voir ci-après), prévue pour atteindre la cotisation minimale obligatoire de l'accord fixée à : 1,12 % T1, T2, est à la charge de l'employeur sur la T1.

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

GARANTIES OPTIONNELLES - PERSONNEL CADRE

TAUX CONTRACTUELS, par module de garanties,

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Module A : il peut être souscrit seul

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE A	T1	T2
Capital décès IAD toutes causes		
DC 1	0,130 %	0,130 %
DC 2	0,259 %	0,259 %
DC 3	0,389 %	0,389 %
DC 4	0,519 %	0,519 %
DC 5	0,648 %	0,648 %
DC 6	0,778 %	0,778 %

Module B : il peut être souscrit seul et permet de respecter la cotisation minimale employeur conventionnelle fixée à 1,12% T1 et T2

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE B	T1	T2
Décès IAD toutes causes		
<ul style="list-style-type: none">Majoration par salarié marié ou assimiléFrais d'obsèques	0,099 %	0,099 %

Module C : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE C	T1	T2
Décès IAD toutes causes		
<ul style="list-style-type: none">Majoration enfantCapital décès accidentelDouble effet	0,100 %	0,100 %

Module D : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE D	T1	T2
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)		
Rente éducation RE 1	0,039 %	0,039 %
Rente éducation RE 2	0,077 %	0,077 %

Module E : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE E	T1	T2
Incapacité – invalidité		
Incapacité temporaire AT 1	0,111 %	0,111 %
Invalidité - incapacité permanente AT 1		
Incapacité temporaire AT 2	0,167 %	0,167 %
Invalidité - incapacité permanente AT 2		
Incapacité temporaire AT 3	0,216 %	0,216 %
Invalidité - incapacité permanente AT 3		
Incapacité temporaire AT 4	0,265 %	0,265 %
Invalidité - incapacité permanente AT 4		

Concernant le Module E, les règles de souscription suivantes s'appliquent :

- Le Module E « AT1 » peut être souscrit quel que soit le niveau de garantie du Module A retenu.
- Le Module E « AT2 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC2 », « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT3 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT4 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

GARANTIES OPTIONNELLES - PERSONNEL NON CADRE

TAUX CONTRACTUELS, par module de garanties,

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Module A : il peut être souscrit seul

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE A	T1	T2
Capital décès IAD toutes causes		
DC 1	0,169 %	0,169 %
DC 2	0,337 %	0,337 %
DC 3	0,506 %	0,506 %
DC 4	0,674 %	0,674 %
DC 5	0,843 %	0,843 %
DC 6	1,011 %	1,011 %

Module B : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE B	T1	T2
Décès IAD toutes causes		
<ul style="list-style-type: none">Majoration par salarié marié ou assimilé	0,156 %	0,156 %
<ul style="list-style-type: none">Frais d'obsèques		

Module C : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE C	T1	T2
Décès IAD toutes causes		
<ul style="list-style-type: none">Majoration enfant	0,132 %	0,132 %
<ul style="list-style-type: none">Capital décès accidentel		
<ul style="list-style-type: none">Double effet		

Module D : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE D	T1	T2
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)		
Rente éducation RE 1	0,048 %	0,048 %
Rente éducation RE 2	0,097%	0,097 %

Module E : il ne peut pas être souscrit sans le module A

Pour le personnel non cadre, en cas de sinistre en cours lors de la souscription du module E, une prime unique pourra être réclamée à l'entreprise, en plus du taux de cotisation ci-dessous.

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE E	T1	T2
Incapacité - invalidité		
Incapacité temporaire AT 1	0,329 %	0,329 %
Incapacité - incapacité permanente AT 1		
Incapacité temporaire AT 2	0,486 %	0,486 %
Incapacité - incapacité permanente AT 2		
Incapacité temporaire AT 3	0,724 %	0,724 %
Incapacité - incapacité permanente AT 3		
Incapacité temporaire AT 4	0,896 %	0,896 %
Incapacité - incapacité permanente AT 4		

Concernant le Module E, les règles de souscription suivantes s'appliquent :

- Le Module E « AT1 » peut être souscrit quel que soit le niveau de garantie du Module A retenu.
- Le Module E « AT2 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC2 », « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT3 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT4 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris